

Document:-
A/CN.4/321 and Add.1 to 7

Observations des États

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE (PAR. 5 DE LA SECTION I DE LA RÉOLUTION 33/139 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE; PAR. 5 DE LA RÉOLUTION 33/140 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)

[Point 7 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/321 et Add.1 à 7 *

Observations des États

[Original : anglais, espagnol,
français, russe]
[11, 15, 29 mai, 5, 18, 22 juin,
et 30 août 1979]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<i>Liste des abréviations</i>	227	Cuba	235
<i>Note</i>	228	Hongrie	235
Introduction	228	Koweït	236
Observations des Etats	229	République démocratique allemande	236
Allemagne (République fédérale d')	229	République socialiste soviétique de Biélorussie	237
Autriche	230	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	239
Bulgarie	231	Suisse	240
Canada	232	Tchécoslovaquie	240
Chili	232	Union des Républiques socialistes soviétiques	241

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDI Commission du droit international
ONU Organisation des Nations Unies

* Les observations de la Bulgarie, de la République démocratique allemande et de la RSS de Biélorussie, qui faisaient l'objet des documents reprographiés A/CN.4/321/Add.6 et 7, ont été distribuées après la clôture de la trente et unième session de la Commission.

NOTE

Pour le texte des instruments suivants, cités dans le présent document, se reporter aux sources ci-après :

Convention sur les missions spéciales (New York, 8 décembre 1969)	Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.
Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963) Ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1963 »	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 596, p. 261.
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 18 avril 1961) Ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1961 »	<i>Ibid.</i> , vol. 500, p. 95.
Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (Vienne, 14 mars 1975) Ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1975 »	<i>Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales</i> , vol. II, <i>Documents de la Conférence</i> (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

Introduction

1. Le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/139, intitulée « Rapport de la Commission du droit international », dont le paragraphe 5 de la section I est ainsi conçu :

[L'Assemblée générale]

...

5. *Recommande* [...] à la Commission du droit international de poursuivre l'étude — y compris celle des questions qu'elle a déjà identifiées — relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à la lumière des observations faites durant le débat de la Sixième Commission sur cette question à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations que présenteront les Etats Membres, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié, et invite tous les Etats à présenter par écrit leurs observations sur l'étude préliminaire effectuée par la Commission relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en vue de leur inclusion dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session.

2. Egalement, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/140, intitulée « Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 », qui est ainsi conçue :

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹ relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961,

Rappelant ses résolutions 3501 (XXX), du 15 décembre 1975 et 31/76, du 13 décembre 1976,

Notant avec satisfaction que le nombre d'Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 a augmenté depuis l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions susmentionnées,

Convaincue de l'intérêt d'une large acceptation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la nécessité pour les Etats d'observer et d'appliquer strictement les dispositions regroupées dans cette convention de façon à maintenir entre eux des relations normales et à renforcer la coopération internationale,

Préoccupée tant par la persistance des cas de violations des normes généralement reconnues du droit diplomatique que par les cas de violations portant atteinte à la sécurité des missions diplomatiques et à celle de leur personnel,

Notant avec satisfaction que la Commission du droit international étudie les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développera le droit diplomatique international,

1. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 d'envisager d'urgence d'y adhérer;

2. *Demande* à tous les Etats d'observer et d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, notamment pour mieux assurer la sécurité des missions diplomatiques et celle de leur personnel, ainsi qu'il est prévu dans cette convention;

3. *Note* que, par la résolution 33/139 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, les Etats sont invités à présenter par écrit des observations sur l'étude préliminaire effectuée par la Commission du droit international concernant le statut du

¹ A/33/224.

courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, et fait observer qu'en répondant à cette demande les Etats peuvent aussi formuler des commentaires et des observations sur l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, qui seront présentés à l'Assemblée lors d'une prochaine session;

4. *Réaffirme* l'intérêt que l'Assemblée générale continue de porter à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

5. *Décide* que l'Assemblée générale étudiera de nouveau cette question et exprime l'avis que, à moins que les Etats Membres ne jugent opportun de l'examiner plus tôt, il serait indiqué de le faire lorsque la Commission du droit international présentera à l'Assemblée les résultats de ses travaux sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

3. En application des dispositions précitées du paragraphe 5 de la section I de la résolution 33/139 et du paragraphe 3 de la résolution 33/140, le Secrétaire général, par une note circulaire datée du 16 février 1979, a prié les Etats de lui communiquer toutes observations qu'ils souhaiteraient formuler. A la date du 30 août 1979, il avait reçu des observations de quatorze Etats (République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada,

Chili, Cuba, Hongrie, Koweït, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, URSS), observations qui sont reproduites ci-après.

4. Les vues qui ont été exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de la trente-troisième session, en 1978, pendant l'examen du point 114 de l'ordre du jour (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session) sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes de la Sixième Commission ². Les vues exprimées à la Sixième Commission, lors de la même session, à propos du point 116 de l'ordre du jour (Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961) sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes de cette commission ³.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 27^e et 31^e à 46^e séances; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

³ *Ibid.*, 14^e à 20^e et 67^e séances; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

Observations des États

République fédérale d'Allemagne

[Original : anglais ⁴]
[14 mai 1979]

1. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se félicite des travaux accomplis par la Commission du droit international concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Comme il l'a déjà indiqué dans sa réponse à l'enquête faite à ce sujet en 1976 ⁵, il considère qu'il est particulièrement nécessaire de réglementer en détail, au moyen de règles internationales claires et généralement acceptables, l'envoi par voie terrestre, maritime ou aérienne de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se féliciterait de ce qu'au cours de ses travaux futurs la CDI traite en priorité le sujet de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en vue d'élaborer des dispositions pour que l'envoi de la valise diplomatique se fasse dans de meilleures conditions de sécurité et de façon plus simple et plus rapide. Dans le

passé, le sujet « Statut de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique » a figuré au nombre des dix-neuf questions identifiées à titre préliminaire par la CDI comme étant les questions qui pourraient être réglées par un protocole éventuel concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique ⁶.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaite faire les observations ci-après concernant certaines de ces questions et les commentaires pertinents.

Privilèges et immunités du courrier diplomatique

Des privilèges et immunités devraient être accordés au courrier diplomatique seulement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Facilités accordées au courrier diplomatique

Il conviendrait d'élaborer une disposition concernant le traitement préférentiel à accorder au courrier diplomatique en ce qui concerne les formalités de passeport et de douane.

⁴ Les observations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont été présentées par ce gouvernement accompagnées d'une traduction anglaise.

⁵ A/31/145, p. 3.

⁶ Voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 155, doc. A/33/10, par. 143.

Durée des privilèges et immunités du courrier diplomatique

Les privilèges et immunités devraient s'appliquer pendant toute la durée du séjour dans l'Etat accréditaire, étant entendu que le courrier diplomatique remet une valise diplomatique à la mission diplomatique et reçoit également de cette dernière une valise diplomatique, et qu'il accomplit ces deux actes sans retard et part ensuite immédiatement.

Octroi de visas au courrier diplomatique

Il ne semble pas nécessaire de donner au courrier le statut d'agent diplomatique pour ce qui est des visas.

Personnes déclarées non acceptables

Il conviendrait d'élaborer une disposition analogue à l'article 9 de la Convention de Vienne de 1961 concernant la déclaration du courrier diplomatique comme *persona non grata*.

Statut du courrier diplomatique ad hoc

Le courrier diplomatique *ad hoc* devrait bénéficier du même statut que le courrier diplomatique ordinaire.

Statut de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

Il semble nécessaire de réglementer en détail tous les droits et obligations liés à l'envoi de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. A cet égard, il est extrêmement important d'assurer l'inviolabilité de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Cela pourrait être fait, par exemple, au moyen de dispositions garantissant la remise immédiate par l'Etat accréditaire de la valise diplomatique qui arrive non accompagnée par un courrier diplomatique et l'accomplissement instantané des formalités d'expédition de la valise diplomatique que l'on envoie non accompagnée par un courrier diplomatique immédiatement avant le départ du moyen de transport par lequel on l'expédie. Des règlements concernant le type et la couleur de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique pourraient également permettre d'assurer un transfert aussi direct et immédiat que possible de la valise du moyen de transport au membre autorisé de la mission diplomatique, et *vice versa*.

Respect des lois et règlements de l'Etat accréditaire

Une disposition analogue à celle du paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961 devrait être élaborée en ce qui concerne l'obligation du courrier diplomatique de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire.

Obligations de l'Etat accréditaire, de l'Etat de transit et de l'Etat tiers en cas de force majeure

Il faudrait élaborer une disposition concernant les obligations de l'Etat accréditaire, de l'Etat de transit et de l'Etat tiers en cas de force majeure.

2. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne confirme l'observation qu'il a formulée en réponse à l'enquête du Secrétaire général de 1976 selon laquelle, d'après son expérience, les règles relatives aux relations diplomatiques codifiées dans la Convention de Vienne de 1961 sont observées et appliquées dans la grande majorité des cas⁷. Le Gouvernement fédéral attache une grande importance à l'observation et à l'application universelle des règles régissant les relations diplomatiques, qu'il considère comme la condition nécessaire de rapports diplomatiques sans problèmes.

Il regrette donc d'avoir à noter, par ailleurs, que, d'après ce qu'il a pu constater, les violations des règles relatives aux relations diplomatiques ont augmenté en nombre et en gravité depuis 1976. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a remarqué que ces violations concernaient essentiellement le droit à la liberté de déplacement et de circulation (art. 26), le droit à la libre communication (art. 27), le droit à l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique et de la résidence privée de l'agent diplomatique (art. 22 et 30), le droit de l'agent diplomatique au respect et à la protection de sa dignité (art. 29), le droit à l'exemption de droits de douane sur les articles importés (art. 36), et le droit à l'exemption des impôts (art. 34). Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la participation de l'Assemblée générale des Nations Unies à l'application de la Convention de Vienne de 1961 est un moyen de faire cesser ces violations. Il est donc favorable à ce que l'Assemblée générale examine périodiquement ce sujet.

Autriche

[Original : anglais]
[25 mai 1979]

Le Gouvernement autrichien est d'avis que le droit relatif au courrier diplomatique est suffisamment développé dans les instruments internationaux. Il estime néanmoins qu'il serait utile d'étudier encore la question. La Commission du droit international devrait être priée de poursuivre ses travaux en se fondant sur les problèmes déjà identifiés pour lesquels une réglementation plus détaillée pourrait être nécessaire. Comme les travaux de la CDI sur la question en sont encore à un stade très préliminaire, il serait prématuré de

⁷ A/31/145, p. 3.

formuler des observations sur des points particuliers. Il faudrait rédiger un rapport intérimaire exposant des questions précises avant de demander leurs observations aux gouvernements sur des aspects particuliers du problème.

En dehors de ce qui précède, le Gouvernement autrichien est d'avis qu'il faudrait accorder une attention particulière aux problèmes découlant de la difficulté de concilier le besoin légitime de la communauté mondiale d'être à l'abri des activités terroristes, en particulier dans les avions civils, d'une part, et la demande tout aussi légitime d'inviolabilité de la valise diplomatique, d'autre part. Un problème concret qui pourrait être étudié dans ce contexte serait l'accès direct à l'aire de trafic sur les aéroports internationaux pour livrer ou recevoir les valises diplomatiques transportées par les pilotes.

Bulgarie *

[Original : anglais]
[28 août 1979]

La République populaire de Bulgarie appuie sans réserve la proposition tendant à élaborer et à adopter, dans les plus brefs délais, un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

Le Gouvernement bulgare considère que les conventions internationales multilatérales en la matière ne réglementent pas tous les aspects du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. C'est pourquoi il importe d'adopter un protocole additionnel afin de définir clairement ce statut, d'autant plus qu'un tel protocole contribuerait à maintenir et à développer les relations amicales entre les Etats.

L'étude préliminaire menée par la Commission du droit international au sujet du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique a fait apparaître la nécessité de perfectionner les normes juridiques internationales récapitulées dans les conventions internationales multilatérales relatives à ces questions, à savoir : la Convention de Vienne de 1963, la Convention de Vienne de 1961, la Convention sur les missions spéciales, la Convention de Vienne de 1975.

Il importe en premier lieu de définir clairement les termes « courrier diplomatique » et « valise diplomatique », et de décrire avec précision les fonctions du courrier diplomatique, y compris la question de la suspension de ses fonctions. Il faudrait également élaborer un ensemble de règles

internationales régissant les immunités du courrier diplomatique, ainsi que la liberté de déplacement que l'Etat accréditaire ou l'Etat de transit devrait accorder au courrier diplomatique sur son territoire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que, pour que le courrier diplomatique puisse s'acquitter normalement et sans entrave de ses fonctions, le futur protocole devrait contenir les dispositions suivantes :

- Octroi au courrier diplomatique des privilèges et immunités requis pour l'exercice de ses fonctions ;
- Octroi au courrier diplomatique de la complète immunité de la juridiction de l'Etat accréditaire ;
- Immunité d'arrestation ou de détention du courrier diplomatique ;
- Dispense de la fouille ou du contrôle personnel ;
- Exonération des impôts et taxes nationaux ou locaux ;
- Exemption de tout service public ;
- Inviolabilité des locaux et moyens de transport utilisés par le courrier diplomatique tant dans l'Etat accréditaire que dans l'Etat de transit.

Le futur protocole devrait également régler les autres questions importantes suivantes :

- Statut du courrier diplomatique *ad hoc* ;
- Durée de validité des privilèges et immunités et statut du courrier diplomatique en cas de rupture des relations diplomatiques ;
- Rappel de missions diplomatiques ;
- Facilités accordées au courrier diplomatique ;
- Problème des personnes déclarées non acceptables ;
- Questions diverses.

Il faut également prévoir des dispositions régissant les obligations du courrier diplomatique en ce qui concerne le respect des lois et règlements de l'Etat accréditaire.

Le protocole devrait énoncer clairement le statut de la valise diplomatique en soulignant la stricte inviolabilité et en précisant l'obligation pour l'Etat accréditaire et pour l'Etat de transit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cette inviolabilité.

Il faut également que le futur protocole réglemente les obligations des tiers en cas de force majeure, ainsi que les mesures que l'Etat accréditaire et l'Etat de transit doivent prendre en cas d'incidents auxquels serait mêlé le courrier diplomatique et en cas de conflit armé entre Etats.

De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, les résultats de l'étude préliminaire menée par la CDI peuvent constituer une base solide pour l'élaboration dans les plus brefs délais du protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

* Observations distribuées après la clôture de la trente et unième session de la Commission.

Canada

[Original : anglais]
[30 avril 1979]

Le Gouvernement canadien considère que la Convention de Vienne de 1961 est déclaratoire du droit international coutumier, et il appuie toute résolution invitant les Etats qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer.

Le Gouvernement canadien estime que les questions soulevées par l'application de la Convention doivent être résolues par des moyens bilatéraux, et doute qu'il soit nécessaire de développer davantage un aspect particulier de la Convention.

En ce qui concerne le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, le Gouvernement canadien est d'avis que les articles 27 et 40 de la Convention de Vienne de 1961, s'ils sont strictement appliqués, offrent des garanties suffisantes pour assurer le bon fonctionnement et la protection des communications officielles par courrier. En conséquence, le Canada ne voit pas la nécessité d'élaborer des dispositions supplémentaires ou plus détaillées sur la question.

Chili

[Original : espagnol]
[8 mai 1979]

Donnant suite aux résolutions 33/139 et 33/140, toutes deux du 19 décembre 1978, de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général a porté à la connaissance du Gouvernement chilien la recommandation demandant à la Commission du droit international de poursuivre l'étude relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à la lumière des observations faites durant le débat de la Sixième Commission sur cette question à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations que présenteront les Etats Membres, tout ceci en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié.

En même temps, tous les Etats Membres ont été invités à présenter par écrit, avant le 30 avril de cette année, toutes observations et tous commentaires qu'ils jugeront pertinents.

De plus, le Secrétaire général serait reconnaissant aux Etats de formuler aussi des commentaires et des observations sur l'application des dispositions de la Convention de Vienne de 1961, qui seront présentés à l'Assemblée générale à une prochaine session.

Après avoir inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session la question intitulée « Propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un

courrier diplomatique », la CDI a constitué un groupe de travail chargé de l'étudier. Le Groupe de travail a retenu à titre préliminaire dix-neuf questions susceptibles d'être analysées⁸. En même temps, il a cherché à voir à quelles règles correspondaient ces questions dans les conventions multilatérales suivantes : Convention de Vienne de 1961, Convention de Vienne de 1963, Convention sur les missions spéciales, et Convention de Vienne de 1975.

Les questions retenues à titre préliminaire par le Groupe de travail et les observations qui pourraient être formulées à leur sujet sont les suivantes :

1. Définition du « courrier diplomatique »

Si les conventions multilatérales en vigueur ne contiennent pas de définition du « courrier diplomatique », le sens à donner à cette expression n'est pas controversé. Des dispositions qui s'y rapportent, on peut dégager l'idée suivante : on entend par courrier diplomatique la personne qui, dûment autorisée par son gouvernement, est chargée de la garde et du transport matériel de la valise diplomatique, ou de la transmission d'un message oral, de l'Etat accréditant au siège de la mission ou du poste approprié dans l'Etat accréditaire.

De toute façon, cette question est liée à la question n° 13, relative à la définition de la « valise diplomatique ». En outre, il faudrait, pour former un tout organique, que la règle qui énoncera éventuellement ces définitions englobe aussi celle de « l'Etat de transit » et celle de « l'Etat accréditaire ».

2. Fonction du courrier diplomatique

Les conventions multilatérales en vigueur donnent une indication de la délimitation des fonctions du courrier diplomatique. Dans l'exercice des tâches qui lui sont propres, le courrier diplomatique devient le moyen idoine dont se sert un Etat pour se mettre en rapport, de façon sûre et officielle, avec la mission diplomatique, le poste consulaire, la mission permanente d'observation, la mission spéciale ou la délégation d'observation qui appelle alors son attention. Les fonctions à accomplir sont donc, en fait, multiples, et il conviendrait d'en donner une définition large et souple, et non de les limiter à une stricte énumération de quelques activités.

3. Nomination multiple du courrier diplomatique

Si les circonstances l'exigent, rien ne s'oppose à la nomination multiple du courrier diplomatique.

4. Privilèges et immunités du courrier diplomatique

En ce qui concerne cette question, il faudrait limiter strictement les privilèges et immunités aux

⁸ Voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 155, doc. A/33/10, par. 142 et 143.

fonctions proprement dites du courrier diplomatique. Dans l'accomplissement de sa mission, le courrier diplomatique assume le rôle de lien officiel entre son gouvernement et le siège de la mission ou le poste pertinent, ce qui lui confère une certaine similitude avec le statut d'agent diplomatique. A cet égard, il y aurait lieu de souligner la nécessité de garantir l'exemption des formalités de fouille et d'inspection des bagages personnels, l'inviolabilité de la résidence pendant qu'il se trouve dans l'Etat de transit ou dans l'Etat accréditaire tant qu'il n'a pas remis la valise ou le message, et l'inviolabilité des moyens de transport. La concession de privilèges et d'immunités au courrier diplomatique serait donc inhérente à sa qualité de fonctionnaire gouvernemental ayant rang diplomatique de portée limitée à sa mission essentiellement temporaire. Au sujet de la renonciation à ces prérogatives, il faudrait maintenir le principe applicable à l'agent diplomatique que prévoit la Convention de Vienne de 1961 dans son article 32, par. 1.

5. *Facilités accordées au courrier diplomatique*

Les facilités à accorder au courrier diplomatique sont l'expression de la déférence et de l'attention que les Etats doivent accorder, dans leurs relations mutuelles, aux représentants ou aux envoyés d'Etats étrangers. Elles doivent donc être déterminées cas par cas, selon les circonstances, et c'est, par conséquent, de façon générale qu'il faut prévoir l'obligation pour les Etats de faciliter autant que possible l'accomplissement des fonctions du courrier, par exemple en accordant rapidement les visas voulus.

6. *Durée des privilèges et immunités du courrier diplomatique*

Il paraît souhaitable de réaffirmer le principe énoncé dans les quatre conventions multilatérales en vigueur, à savoir que les privilèges et immunités dont jouit le courrier diplomatique cessent de s'appliquer dès que le courrier a remis la valise au destinataire.

7. *Nationalité du courrier diplomatique*

Etant donné que l'Etat accréditant prolonge son action officielle par l'intermédiaire du courrier diplomatique dans le transport et la remise de la valise, et qu'il y a par ailleurs intérêt à ce que cette démarche soit accomplie par un fonctionnaire qui soit un de ses ressortissants dûment autorisé à cet effet, le principe énoncé dans la Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 5) selon lequel le courrier ne peut être ressortissant de l'Etat accréditaire ni résident permanent de celui-ci, sauf si, dans ce dernier cas, il est ressortissant de l'Etat accréditant, est valable.

8. *Cessation des fonctions du courrier diplomatique*

Il y a lieu de considérer la cessation des fonctions du courrier diplomatique sous deux aspects : du

point de vue international et du point de vue du droit interne. Dans le premier cas, les fonctions du courrier cesseraient dès qu'il aurait remis la valise qu'il a été chargé de transporter et de faire parvenir à son destinataire ; dans le deuxième cas, ses fonctions cesseraient au moment où il rendrait compte de l'accomplissement de sa mission dans l'Etat accréditaire à l'autorité ou au service qui l'en a officiellement chargé.

9. *Conséquences de la rupture ou de la suspension des relations diplomatiques, du rappel de missions diplomatiques ou d'un conflit armé*

La fonction du courrier diplomatique, si l'on admet qu'il est investi de privilèges et d'immunités analogues à celles d'un agent diplomatique, n'est pas en soit d'ordre politique : c'est une fonction d'exécution. C'est pourquoi la rupture ou la suspension des relations diplomatiques ou le rappel des missions diplomatiques ne devrait pas avoir d'incidence sur le déplacement du courrier dans les Etats de transit. Il devrait en aller de même, en théorie, même en cas de conflit armé avec ces derniers. S'il y avait rupture ou suspension des relations diplomatiques avec l'Etat accréditaire ou rappel des missions diplomatiques, le courrier diplomatique exercerait des fonctions de liaison entre l'Etat accréditant et la représentation diplomatique qui déciderait de se charger des intérêts de celui-ci ; ces situations bilatérales anormales ne seraient donc pas un obstacle qui empêcherait le courrier d'exercer sa fonction. En cas de conflit armé, les circonstances de fait l'empêcheraient de poursuivre sa tâche.

10. *Octroi de visas au courrier diplomatique*

L'octroi de visas au courrier diplomatique demeurerait l'une des facilités que les Etats de transit conviennent de lui accorder, comme il est indiqué au point 5.

11. *Personnes déclarées non acceptables*

Selon le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Vienne de 1961, la déclaration selon laquelle une personne n'est pas acceptable concerne directement les membres du personnel de la mission qui n'ont pas le statut diplomatique. Par conséquent, le courrier diplomatique n'est pas visé par ce motif de rappel du pays accréditaire, puisqu'il ne fait pas partie intégrante du personnel de la mission et n'a de lien plus ou moins permanent ni avec elle ni avec l'Etat accréditaire. Par ailleurs, comme la fonction du courrier est essentiellement transitoire, il serait possible de désigner pour l'exercer celui qui aurait été déclaré personne non acceptable, même par cet Etat. Comme on l'a déjà dit, le courrier diplomatique n'accomplit pas ses fonctions dans le cadre de la mission, mais en dehors d'elle, en tant que lien officiel entre l'Etat accréditant et la mission dont il s'agit, ce qui le met à l'écart de tout mou-

vement interne de celle-ci. En outre, le courrier n'est rattaché à la représentation diplomatique ou consulaire du pays accréditant que le temps qu'il faut pour transmettre la communication ou le message qu'il fait parvenir. Le fait que celui qui est envoyé comme courrier diplomatique ait été antérieurement déclaré personne non acceptable ne constituerait donc pas un obstacle à l'accomplissement de sa mission spécifique. Sans préjudice de ce qui précède, et pour éviter à l'avenir des situations risquant de froisser la susceptibilité de l'Etat accréditaire, les Etats accréditants pourraient s'engager à ne pas envoyer comme courriers diplomatiques des personnes qui auraient été déclarées non acceptables par ce dernier.

12. Statut du courrier diplomatique ad hoc

Les conventions multilatérales mentionnées plus haut admettent toutes la désignation de courriers diplomatiques *ad hoc*. Elles prévoient cependant que les privilèges et immunités du courrier *ad hoc* seraient plus limités, puisqu'ils cesseraient de s'appliquer dès l'instant où il aurait remis au destinataire ce qui lui a été confié. Le courrier diplomatique *ad hoc* devrait donc être soumis à des règles précises dans le cadre du statut général du courrier diplomatique, par exemple en ce qui concerne son statut juridique dans l'intervalle qui s'écoule entre le moment où il a remis la valise et celui où il lui en est confié une autre.

13. Définition de la « valise diplomatique »

Cette définition devrait être ajoutée à celle du « courrier diplomatique », comme il a été indiqué au point 1. Il conviendrait toutefois que la définition tienne compte des éléments contenus dans les quatre conventions multilatérales. Ainsi, la valise diplomatique s'entendrait de tout colis portant des marques extérieures visibles de son caractère qui permet de transporter officiellement des documents ou des objets destinés à l'usage exclusif de l'Etat accréditant et de la mission ou, respectivement, du poste à l'étranger.

14. Statut de la valise diplomatique accompagnée par un courrier diplomatique

Ce point se rapporte aux mesures de sécurité que les Etats doivent prendre en ce qui concerne les colis qui constituent la valise diplomatique. Au nombre des facteurs à prendre en considération figure le principe selon lequel la valise ne peut être ni ouverte ni retenue; viennent s'y ajouter toutes les mesures que l'Etat de transit et l'Etat accréditaire sont tenus de prendre pour assurer la protection du courrier diplomatique, qui sont mentionnées sous les points 18 et 19.

15. Statut de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

Il est utile de fixer le statut qui régira la valise diplomatique dans cette hypothèse, s'il est jugé

qu'en l'espèce la sécurité et le libre transit des colis qui la constituent l'exigent absolument. Il faudrait alors maintenir le principe énoncé dans les conventions multilatérales en vigueur selon lequel la valise diplomatique peut être confiée à la personne la plus haut placée dans le personnel du moyen de transport utilisé, c'est-à-dire au commandant du navire ou de l'aéronef dont il s'agit. Une fois la valise arrivée au port ou à l'aéroport de l'Etat accréditaire, elle serait remise au fonctionnaire de la mission dûment autorisé à la recevoir, qui prendrait matériellement et directement possession des colis.

16. Respect des lois et règlements de l'Etat accréditaire

Il ne fait aucun doute que le courrier diplomatique doit respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Sans préjudice des privilèges et immunités dont il jouit, le courrier doit s'efforcer de ne pas transgresser le système juridique du pays accréditaire. Cette obligation est expressément prévue pour toutes les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités dans la Convention de Vienne de 1961 (art. 41, par. 1) — qui y ajoute celle de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures dudit Etat —, et rien ne s'oppose à ce que ce principe soit réaffirmé dans le futur statut du courrier diplomatique.

17. Obligations de l'Etat accréditaire

L'obligation primordiale de l'Etat accréditaire peut se ramener à l'obligation de donner au courrier diplomatique les garanties voulues pour qu'il jouisse des privilèges et immunités inhérents à la fonction qu'il exerce. Comme le disent les conventions multilatérales pertinentes, le courrier est protégé par l'Etat accréditaire. Il ne convient donc pas d'énumérer dans le détail les obligations accessoires qui donnent effet à l'obligation principale, mais plutôt d'énoncer globalement l'obligation indiquée plus haut. En cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, la règle à promulguer devrait prévoir que les colis qui constituent la valise devraient être mis en sûreté en attendant d'être remis à un nouveau courrier.

18. Obligations de l'Etat de transit

Pour s'acquitter rapidement et complètement de la mission dont il est chargé, le courrier diplomatique devrait pouvoir compter sur l'engagement des Etats de lui accorder les visas de passeport lorsqu'ils sont requis. Si elle était consacrée, l'obligation pour les Etats de transit d'autoriser la circulation sur leur territoire serait, pour le courrier, la garantie qu'il pourra effectivement s'acquitter de la fonction de transmission qui est le propre de son activité. A cet effet, il conviendrait de rapprocher ce principe du point 5, relatif aux facilités à

accorder au courrier diplomatique. En ce qui concerne les cas où le courrier diplomatique décède ou a un accident dans l'Etat de transit et se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le principe à appliquer est le même que celui qui est exposé au point 17.

19. Obligations de l'Etat tiers en cas de force majeure

Si le courrier diplomatique doit utiliser le territoire d'un Etat tiers en cas de force majeure ou par suite de circonstances fortuites, il est clair que la protection de l'Etat tiers doit s'étendre — aussi longtemps qu'il le faut — à la personne du courrier et à la valise qu'il transporte.

Cuba

[Original : espagnol]
[5 mai 1979]

Le Gouvernement de la République de Cuba réaffirme l'intérêt qu'il porte au maintien de relations normales entre les Etats et au développement de la coopération internationale, considérant donc comme de la plus haute importance que les normes de droit international soient strictement observées dans les relations entre Etats afin de maintenir la paix et la sécurité internationales. En même temps, il condamne à nouveau les actes de violence qui sont commis contre la sécurité, les privilèges et les immunités des missions diplomatiques et de leur personnel en contravention flagrante des dispositions de la Convention de Vienne de 1961.

Le Gouvernement cubain est d'accord pour estimer que les Etats qui ne sont pas encore parties à ladite convention devraient y adhérer, de manière à contribuer à l'application plus large des normes qu'elle établit, dans l'intérêt de la communauté internationale.

Afin d'éviter que les Etats ne prennent des mesures unilatérales d'interprétation et d'application des dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, relatives au statut du courrier diplomatique, le Gouvernement cubain est d'avis qu'il convient d'élaborer des dispositions complémentaires qui non seulement définissent cette expression mais règlent aussi d'autres aspects de la question, parmi lesquels les privilèges et immunités du courrier diplomatique et sa situation en cas de suspension des relations diplomatiques ou de retrait définitif ou provisoire de la mission diplomatique ainsi qu'en cas de conflit armé entre Etats.

Le Gouvernement cubain estime que ces dispositions complémentaires devraient également régler la condition juridique des courriers mentionnés dans les conventions pertinentes de 1963, 1969 et 1975, qui, ayant essentiellement les mêmes fonctions, doivent se voir accorder un traitement juri-

dique semblable. De même, il conviendrait de régler le statut juridique de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

Le service du courrier diplomatique est l'une des institutions les plus anciennes et les plus nécessaires des relations interétatiques, à laquelle sont venus s'ajouter, du fait du développement des moyens de transport et des communications, les envois de valises diplomatiques non accompagnées.

L'expérience montre que le fonctionnement normal et sans obstacle de ce service est une condition indispensable à l'accomplissement satisfaisant des tâches des missions diplomatiques, postes consulaires, missions spéciales et représentations auprès des organisations internationales.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement de la République de Cuba considère que cette question doit continuer de retenir l'attention de l'Assemblée générale et qu'il serait opportun de revenir sur le sujet quand la Commission du droit international présentera ses conclusions sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

Hongrie

[Original : anglais]
[9 mai 1979]

Comme il l'a déjà indiqué dans un exposé de ses vues, le 4 juin 1976⁹, le Gouvernement de la République populaire hongroise juge nécessaire d'élaborer, dès que possible, un protocole additionnel à la Convention de Vienne de 1961 concernant le statut du courrier diplomatique.

Il est indiqué dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session que le Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique avait étudié le point de savoir si certaines questions relatives au statut du courrier diplomatique étaient dûment réglementées par les dispositions des conventions internationales multilatérales actuellement en vigueur¹⁰. Il ressort de cette étude très complète que plusieurs questions exigent une solution. Ainsi, par exemple, il n'y a pas de définition du « courrier diplomatique » ni de ses fonctions. Les immunités du courrier ne sont pas dûment réglementées. Les conventions actuellement en vigueur ne contiennent pas de dispositions sur l'immunité de juridiction, l'inviolabilité de la résidence, l'exemption du courrier de la fouille

⁹ A/31/145, p. 5 à 7.

¹⁰ Voir *Annuaire...* 1978, vol. II (2^e partie), p. 155 et suiv., doc. A/33/10, par. 142 et suiv.

et du contrôle, ainsi que de l'inspection de ses bagages personnels, et sur les facilités qui doivent être accordées au courrier diplomatique. De nombreuses autres questions — durée des immunités, statut du courrier si les relations diplomatiques ont été rompues, etc. — demandent également une solution.

Le Gouvernement hongrois est d'avis que, pour permettre le bon accomplissement de leurs fonctions importantes, on devrait accorder aux courriers diplomatiques les mêmes immunités et privilèges qu'aux représentants diplomatiques eux-mêmes.

Les résultats de l'examen auquel ont procédé la CDI et son groupe de travail ont confirmé le sentiment premier du Gouvernement de la République populaire hongroise que l'élaboration d'un protocole sur le statut du courrier diplomatique est absolument souhaitable.

Koweït

[Original : anglais]
[1^{er} juin 1979]

1. Les autorités compétentes de l'Etat de Koweït ne pensent pas qu'un protocole spécial concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique soit nécessaire, étant donnée que la question est déjà réglée par la Convention de Vienne de 1961. Cette convention prévoit déjà la protection de la valise diplomatique et du courrier diplomatique.

Il n'est pas nécessaire de prévoir expressément l'exemption des formalités de fouille ou l'inviolabilité de la résidence dans le cas du courrier diplomatique, étant donné que le rôle du courrier est celui d'un messager et non d'un représentant diplomatique, et qu'il faut donc éviter de causer des difficultés indues au pays hôte.

2. Les autorités compétentes de l'Etat de Koweït n'ont rien à redire à certaines des questions identifiées dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session¹¹ qui sont de nature à faciliter l'application de la Convention de Vienne de 1961, par exemple : 1) cessation des fonctions du courrier diplomatique ; 2) conséquences de la rupture ou de la suspension des relations diplomatiques, du rappel de missions diplomatiques ou d'un conflit armé ; 3) obligations de l'Etat accréditaire en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ; 4) obligations de l'Etat de transit en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions.

¹¹ *Ibid.*

République démocratique allemande *

[Original : anglais]
[11 juillet 1979]

Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande tient à réaffirmer le point de vue qu'il avait exprimé dans sa communication écrite du 23 juin 1976¹².

Le Ministère des affaires étrangères estime que la Convention de Vienne de 1961 est un instrument du droit international de la plus haute importance. La stricte application de ses dispositions et l'augmentation du nombre d'Etats parties à la Convention contribueront efficacement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Depuis qu'elle est entrée en vigueur, la Convention de 1961 s'est révélée être un mécanisme de régulation utile, comme le prouve notamment le fait qu'elle a servi de modèle à des travaux ultérieurs de codification et à l'élaboration de lois nationales. En général, la Convention répond aux exigences de l'époque actuelle quant à la création du cadre juridique régissant les relations diplomatiques entre États.

Toutefois, si l'on examine l'évolution qui s'est produite en dix-huit ans, depuis l'adoption de la Convention, on s'aperçoit que certaines de ses normes doivent être énoncées en termes plus précis et doivent être développées. Cela s'applique en particulier à la série de questions touchant la liberté de communication, qui constitue un élément essentiel de l'exercice des fonctions des missions diplomatiques. Compte tenu de la pratique des Etats constatée au cours des dernières années et des réserves exprimées par plusieurs pays au sujet de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, il est clair qu'un certain nombre de questions appellent une réponse précise adaptée à la situation actuelle.

C'est pourquoi le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande se félicite des activités de la Commission du droit international de l'ONU consacrées à l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention de Vienne de 1961, et souhaite que cette question soit réglée au plus vite.

En ce qui concerne le rapport du Groupe de travail de la CDI¹³, le Ministère des affaires étrangères estime que la liste des questions qui y figure

* Observations distribuées après la clôture de la trente et unième session de la Commission.

¹² A/31/145, p. 9 et 10.

¹³ Voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 154 et suiv., doc. A/33/10, par. 137 à 144.

constitue un cadre de base solide pour la poursuite des travaux en la matière, tout en définissant la nature des problèmes auxquels doit s'adresser un futur protocole.

Le Ministère des affaires étrangères se réserve le droit de présenter plus en détail à une date ultérieure son point de vue sur des questions particulières.

Selon l'interprétation du Ministère des affaires étrangères, les missions diplomatiques doivent, pour pouvoir s'acquitter librement de leurs fonctions, jouir de la liberté absolue de communication, dans le respect des principes fondamentaux du droit international et sur une base de réciprocité. Toute restriction de la liberté de communication, consistant par exemple à entraver l'exécution des tâches des courriers diplomatiques ou à ouvrir ou retenir la valise diplomatique, est contraire tant aux principes du droit international qu'à l'esprit et à la lettre de la Convention de Vienne de 1961.

Compte tenu de ce qui précède, le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande considère que tout protocole additionnel doit se fonder sur la nécessité de garantir le libre exercice des fonctions des missions diplomatiques. Le courrier diplomatique doit donc se voir accorder tous les privilèges et immunités diplomatiques dans l'Etat accréditaire et dans l'Etat de transit, qu'il transporte une valise diplomatique ou soit chargé de transmettre des communications orales. Concrètement, il importe de réglementer en particulier son immunité de juridiction, l'exemption des formalités de fouille personnelle et d'inspection des bagages personnels, l'inviolabilité de son domicile et de ses moyens de transport, et d'autres facilités particulières.

Des considérations analogues s'appliquent également aux dispositions juridiques relatives à la valise diplomatique, du fait qu'elle sert directement à l'application des politiques gouvernementales, même si elle n'est pas transmise par courrier diplomatique. Aussi une définition précise de l'expression « valise diplomatique » devrait-elle constituer la base d'une réglementation non équivoque empêchant qu'une valise diplomatique puisse être récusée au cas où un abus éventuel serait soupçonné de façon purement subjective.

Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande est également favorable à l'adoption de dispositions précises régissant le statut du courrier et de la valise diplomatique en cas de situations exceptionnelles telles que rupture ou suspension des relations diplomatiques, conflit armé, décès d'un courrier, accident et cas de force majeure.

En conclusion, le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande tient à réaffirmer qu'il juge souhaitable qu'un futur protocole additionnel soit étendu à d'autres instruments normatifs multilatéraux pertinents.

République socialiste soviétique de Biélorussie *

[Original : russe]
[26 juin 1979]

La position de la RSS de Biélorussie sur la question de l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 et sur celle du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique a été exposée à la fois dans les observations communiquées par la RSS de Biélorussie à la demande du Secrétaire général de l'ONU et publiées dans les documents A/31/145, du 1^{er} septembre 1976, et A/33/224, du 5 septembre 1978, et dans les déclarations faites par la délégation biélorussienne à la Sixième Commission lors des trentième, trente et unième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies. La RSS de Biélorussie s'est également portée coauteur des résolutions adoptées sur cette question aux trentième, trente et unième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale [résolutions 3501 (XXX), 31/76 et 33/140].

Réaffirmant les vues qu'elle a déjà exprimées sur cette question à la demande du Secrétaire général, la RSS de Biélorussie aimerait communiquer ses observations sur l'étude préliminaire qui a été effectuée par la Commission du droit international sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

De l'avis de la RSS de Biélorussie, il existe encore plusieurs domaines des relations inter-Etats où il serait nécessaire d'adopter des dispositions supplémentaires plus précises pour réglementer certaines questions de droit international.

A cet égard, la RSS de Biélorussie estime qu'il est indispensable et opportun d'élaborer des normes de droit international régissant les fonctions et le statut du courrier diplomatique et celui de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Elle a par conséquent pris note avec intérêt de l'étude préliminaire qui a été réalisée sur cette question par la CDI en application de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1976¹⁴. Le Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique créé par la Commission a répertorié dix-neuf questions dont l'examen lui a paru indispensable pour l'élaboration du document juridique pertinent. L'analyse de ces questions indique que les instruments juridiques internationaux actuels concernant le droit diplomatique n'en ont pas dûment tenu compte dans la plupart des cas, fait qui souligne encore la nécessité d'élaborer, sous

* Observations distribuées après la clôture de la trente et unième session de la Commission.

¹⁴ Voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 154 et suiv., doc. A/33/10, par. 137 à 144.

forme de protocole additionnel à la Convention de Vienne de 1961, un document juridique sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique qui se fonderait sur les dispositions de ladite convention et prendrait en considération les dispositions pertinentes des conventions du même type.

1. Définition du « courrier diplomatique »

Comme il ressort clairement de l'étude entreprise par la CDI, ni la Convention de Vienne de 1961 ni aucune autre convention de ce genre ne contiennent de définition du terme « courrier diplomatique ».

En poursuivant ses travaux sur cette question, la Commission devrait formuler une définition de cette expression, en tenant compte des dispositions des quatre conventions relatives au droit diplomatique étudiées à ce sujet, dispositions qui offrent des éléments que l'on pourrait retenir. Cette définition devrait indiquer que le courrier diplomatique est une personne qui est autorisée à transporter la valise diplomatique. Il devrait être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique qu'il accompagne.

2. Fonction du courrier diplomatique

En définissant la fonction du courrier diplomatique, on devrait tenir compte des dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales et des articles 27 et 57 de la Convention de Vienne de 1975. Il faudrait également tenir compte du fait que la fonction du courrier est celle de l'Etat, et non celle de la personne.

3. Privilèges et immunités du courrier diplomatique

De l'avis de la RSS de Biélorussie, le courrier diplomatique devrait, pour ce qui a trait à l'exercice de ses fonctions, bénéficier dans toute la mesure possible du statut diplomatique. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le courrier diplomatique devrait jouir de l'inviolabilité de sa personne et de l'immunité d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire ou l'Etat de transit devrait être tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à la personne, à la liberté ou à la dignité du courrier diplomatique. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le courrier diplomatique devrait également jouir de l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative de l'Etat accréditaire ou de l'Etat de transit.

Le courrier diplomatique devrait être exempté des formalités de fouille et d'inspection personnelles. Les bagages personnels du courrier diplomatique devraient être exemptés des formalités d'inspection douanière, sauf dans les cas où il existe des raisons sérieuses de penser que ces baga-

ges personnels contiennent des objets dont l'importation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire ou de l'Etat de transit. Dans ces cas, l'inspection ne peut avoir lieu qu'en présence du courrier diplomatique.

L'Etat accréditaire ou l'Etat de transit devrait être tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'inviolabilité des locaux où réside le courrier diplomatique pendant l'accomplissement de ses fonctions officielles. Cette protection devrait également être assurée en ce qui concerne les moyens de transport utilisés par le courrier diplomatique.

L'Etat auquel appartient la valise diplomatique devrait être en droit de renoncer intégralement ou en partie aux immunités du courrier diplomatique qui la transporte.

L'Etat accréditaire ou l'Etat de transit peut, sans être tenu d'expliquer sa décision, faire savoir à l'Etat auquel appartient la valise diplomatique que le courrier diplomatique qui en a la charge est *persona non grata*. Toutefois, l'Etat accréditaire ne peut exiger le rappel d'un courrier diplomatique se trouvant sur son territoire ni la cessation de ses fonctions avant que celui-ci n'ait remis à son destinataire la valise diplomatique qui lui a été confiée.

4. Durée des privilèges et immunités du courrier diplomatique

Les dispositions des conventions existantes dans le domaine du droit diplomatique définissent dans ses grandes lignes le moment où les immunités dont jouit un courrier diplomatique *ad hoc* cessent de s'appliquer, c'est-à-dire dès que le courrier *ad hoc* a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

Il semblerait que les privilèges et immunités du courrier diplomatique devraient s'appliquer à partir du moment où celui-ci pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire ou de l'Etat de transit afin de s'acquitter de ses fonctions officielles jusqu'au moment où il quitte ledit territoire.

5. Conséquences de la rupture ou de la suspension des relations diplomatiques ou d'un conflit armé

De l'avis de la RSS de Biélorussie, en cas de rupture ou de suspension des relations diplomatiques entre l'Etat auquel la valise diplomatique appartient et l'Etat accréditaire ou l'Etat de transit, et aussi en cas de conflit armé entre ces Etats, l'Etat accréditaire ou l'Etat de transit est tenu d'observer l'inviolabilité de la valise diplomatique se trouvant sur son territoire, ainsi que de respecter les privilèges et immunités du courrier diplomatique qui accompagne la valise.

6. Définition de la « valise diplomatique »

Lorsqu'on définira l'expression « valise diplomatique », il conviendra d'indiquer qu'elle s'entend de la correspondance officielle du gouvernement

d'un Etat ou de sa mission diplomatique dont l'objet est d'assurer les communications entre le gouvernement et la mission diplomatique ou entre la mission diplomatique et d'autres missions et consulats dudit Etat, où qu'ils se trouvent.

Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et de l'Etat auquel ils appartiennent et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

7. Statut de la valise diplomatique

Il semblerait nécessaire de souligner que la valise diplomatique peut être accompagnée ou non par un courrier diplomatique. La valise diplomatique, qu'elle soit ou non accompagnée par un courrier diplomatique, est inviolable et ne doit être ni ouverte ni retenue ; on ne doit pas prendre connaissance de son contenu par des moyens techniques sans l'ouvrir.

8. Respect des lois et règlements de l'Etat hôte

De l'avis de la RSS de Biélorussie, lors de la mise au point des dispositions relatives à cette question, il conviendrait d'indiquer que, sans préjudice des privilèges et des immunités dont il jouit, le courrier diplomatique devrait être tenu de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire ; il devrait également être tenu de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures dudit Etat.

9. Obligations de l'Etat accréditaire ou de l'Etat de transit

Les conventions relatives au droit diplomatique existantes contiennent certaines dispositions qu'on pourrait utiliser pour élaborer des normes internationales à ce sujet.

En particulier, on devrait indiquer que le courrier diplomatique doit, dans l'exercice de ses fonctions, être protégé par l'Etat accréditaire. Les Etats de transit devraient accorder au courrier diplomatique et à la valise diplomatique la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.

10. Obligations de l'Etat accréditaire ou de l'Etat de transit en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions

De l'avis de la RSS de Biélorussie, dans des cas de ce genre, l'Etat accréditaire ou l'Etat de transit devrait être tenu d'informer l'Etat auquel la valise diplomatique appartient dans les meilleurs délais et de remettre la valise diplomatique à un représentant officiel dudit Etat.

11. Obligations de l'Etat tiers en cas de force majeure

Dans les cas de force majeure, l'Etat sur le territoire duquel se trouve le courrier diplomatique ou

la valise diplomatique devrait respecter les privilèges et les immunités du courrier diplomatique et le statut de la valise diplomatique.

De l'avis de la RSS de Biélorussie, les règles de droit international régissant les fonctions et le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique accompagnée ou non accompagnée par un courrier diplomatique pourraient être énoncées dans un protocole additionnel à la Convention de Vienne de 1961, qui se fonderait sur les dispositions de ladite convention et tiendrait compte des dispositions pertinentes des autres conventions de même nature. Il y aurait lieu de faire également figurer dans le protocole une disposition précisant que, en cas de nécessité, les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique » auront le même sens que les expressions « courrier consulaire » et « valise consulaire », qui figurent à l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 ; « courrier de la mission spéciale » et « valise de la mission spéciale », qui figurent à l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales ; « courrier de la mission » et « valise de la mission », ainsi que les expressions « courrier de la délégation » et « valise de la délégation », qui figurent, respectivement, aux articles 27 et 57 de la Convention de Vienne de 1975.

La RSS de Biélorussie se réserve le droit de communiquer des observations supplémentaires sur la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique lorsque l'élaboration de normes internationales sur la question aura progressé.

L'élaboration dans les meilleurs délais et l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention de Vienne de 1961 réglementant les fonctions et le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier constitueraient sans aucun doute une contribution très utile à la codification et au développement progressif du droit diplomatique international et au renforcement de la compréhension et de la coopération entre les Etats.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[7 juin 1979]

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord note que la Commission du droit international a relevé dix-neuf questions se rapportant au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique¹⁵. La Commission signale que nombre d'entre elles sont déjà traitées dans des dispositions de la Convention de Vienne de 1961. En ce qui concerne les points sur

¹⁵ *Ibid.*, p. 155, par. 143.

lesquels la Convention est muette, le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas qu'il soit vraiment utile d'adopter une nouvelle réglementation juridique sous la forme d'un protocole additionnel à ladite convention. La Convention de 1961 garantit déjà une protection suffisante au courrier diplomatique et à la valise diplomatique, accompagnée ou non.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note par ailleurs que nombre des délégations qui se sont prononcées en faveur de l'élaboration d'un protocole pendant les débats que la Sixième Commission a consacrés à ce point, à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, se préoccupaient surtout de la protection de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît que la valise non accompagnée doit bénéficier, de la part des Etats de transit et des Etats accréditaires, de la même protection que celle qui est réservée à la valise accompagnée par un courrier diplomatique. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 s'appliquent aussi bien aux valises accompagnées qu'aux valises non accompagnées. Le paragraphe 7 du même article contient des dispositions complémentaires relatives aux valises non accompagnées par un courrier. Le Gouvernement du Royaume-Uni est donc d'avis que le meilleur moyen de résoudre tous problèmes que pourrait poser la protection de la valise non accompagnée par un courrier diplomatique est que tous les Etats respectent plus fidèlement les dispositions juridiques qui existent déjà, et non d'en adopter de nouvelles.

Suisse

[Original : français]
[30 avril 1979]

En ce qui concerne le statut du courrier diplomatique, le Gouvernement suisse estime que les dispositions de la Convention de Vienne de 1961, si elles sont correctement appliquées, sont suffisantes et donnent au courrier diplomatique une protection adéquate.

Il faut relever d'ailleurs que les Etats recourent de moins en moins aux courriers diplomatiques, et que les valises diplomatiques sont aujourd'hui expédiées le plus souvent par voie terrestre, aérienne, voire maritime, sans être confiées à un courrier.

Dans de nombreux Etats, les plis et les colis constituant la valise diplomatique sont expédiés par la poste. Ils sont traités alors de la même manière que les envois — ordinaires ou recommandés — de correspondance ou de colis. Il pourrait être opportun de prévoir des dispositions en vue d'assurer, en toutes circonstances, la rapidité et la sécurité de l'acheminement de la valise diplomatique par la poste.

La possibilité de confier la valise diplomatique au commandant d'un aéronef commercial, conformément à l'article 27, al. 7, de la Convention de Vienne de 1961, n'est donnée en règle générale que pour la valise diplomatique de l'Etat dont relève la compagnie de navigation aérienne. Les valises diplomatiques des autres Etats doivent dès lors être acheminées en tant que fret aérien, et sont traitées comme tel au départ et à l'arrivée. Pour éviter les retards qui résultent généralement d'une telle situation, il conviendrait d'envisager des dispositions propres à accélérer l'acheminement de la valise diplomatique expédiée comme fret aérien, notamment en la dispensant des formalités douanières.

Les dispositions suggérées ci-dessus pourraient être assorties en outre de mesures pratiques destinées à faciliter l'expédition des valises diplomatiques non accompagnées par un courrier diplomatique et à en garantir la sécurité. Le Gouvernement suisse songe en particulier à la possibilité d'harmoniser ou d'uniformiser le texte des laissez-passer dont les courriers diplomatiques doivent être porteurs, ainsi que les marques extérieures visibles des plis et colis constituant la valise diplomatique.

Tchécoslovaquie

[Original : anglais]
[23 avril 1979]

La République socialiste tchécoslovaque appuie sans réserve la demande, exprimée par les délégations de nombreux Etats à des sessions précédentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, tendant à ce que soit élaboré un protocole qui règle sans équivoque le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. En effet, les conventions existantes qui codifient le « droit diplomatique international » sont incomplètes à cet égard, et un tel protocole les compléterait de façon appropriée. Il présenterait en outre une importance considérable pour le développement des relations amicales entre les Etats.

La République socialiste tchécoslovaque se félicite donc que la Commission du droit international étudie cette question.

Selon les autorités tchécoslovaques compétentes, le protocole devrait commencer par donner une réponse précise aux questions de savoir qui est « courrier diplomatique » et ce qui constitue une « valise diplomatique ». Il devrait établir sans équivoque l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique et, en liaison avec cette inviolabilité, l'obligation pour l'Etat sur le territoire duquel le courrier se trouve, qu'il s'agisse de l'Etat accréditaire ou de l'Etat de transit, de prendre toutes les mesures nécessaires à sa protection. Le protocole devrait aussi prévoir en faveur du courrier diplo-

matique la complète immunité de la juridiction de l'Etat sur le territoire duquel il voyage, l'exemption de l'inspection de ses bagages personnels, l'inviolabilité de sa résidence tant dans l'Etat accréditaire que dans les Etats de transit, ainsi que tous les privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques. Il devrait également fixer le statut du courrier diplomatique *ad hoc*.

Le protocole devrait aussi régler clairement le statut de la valise diplomatique, qu'elle soit ou non accompagnée d'un courrier diplomatique, et réaffirmer et souligner l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique ainsi que l'obligation qu'ont l'Etat accréditaire et l'Etat de transit de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir cette inviolabilité.

Le protocole devrait énoncer sans ambiguïté les obligations de l'Etat accréditaire et des Etats de transit à l'égard du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Il devrait également contenir des dispositions relatives aux obligations des Etats tiers dans les cas de force majeure. Il serait en outre utile que le protocole reconnaisse à l'Etat accréditaire des droits appropriés à l'égard du courrier diplomatique, en permettant à cet Etat de déclarer non acceptable la personne du courrier diplomatique. Le protocole devrait aussi stipuler que le courrier diplomatique est tenu de se conformer aux lois et aux règlements de l'Etat accréditaire.

Enfin, le protocole devrait prévoir que le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique s'appliquera aussi, de manière analogique, aux courriers et à la valise diplomatique visés dans la Convention de Vienne de 1963, la Convention sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975.

Les autorités tchécoslovaques compétentes sont convaincues que la CDI a accompli en la matière des recherches préliminaires approfondies et que les résultats des travaux qu'elle a effectués jusqu'ici offrent une base solide pour l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[8 mai 1979]

L'Union soviétique préconise l'élaboration et l'adoption, dans le cadre de l'ONU, d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. A cet égard, elle estime qu'il est indispensable de développer et de préciser davantage, dans un protocole sur ce sujet, les règles de droit international applicables au statut du courrier diplomatique qui figurent dans la

Convention de Vienne de 1961 et dans d'autres conventions internationales traitant des questions du droit diplomatique et consulaire. La pratique des relations internationales montre que le fonctionnement normal et sans entraves de l'institution du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et la garantie de la liberté de communication entre les gouvernements et leurs missions diplomatiques sont une condition nécessaire au bon exercice de leurs fonctions par les missions diplomatiques.

L'Union soviétique a déjà formulé ses observations sur le contenu éventuel d'un projet de futur protocole. A ce sujet, les observations les plus complètes sont celles qui figurent dans le rapport présenté par le Secrétaire général à la trente-troisième session de l'Assemblée générale sur la question de l'« Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 »¹⁶.

En ce qui concerne l'étude préliminaire effectuée par la Commission du droit international sur la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, elle confirme la nécessité d'élaborer un protocole sur la question. La Commission a procédé à une analyse de toutes les conventions internationales qui contiennent des dispositions sur la question des courriers diplomatiques — Convention de Vienne de 1961, Convention de Vienne de 1963, Convention sur les missions spéciales, et Convention de Vienne de 1975 —, et cette analyse montre que les règles de droit international concernant de nombreuses questions d'une grande importance pour la détermination du statut juridique du courrier diplomatique et de la valise diplomatique appellent de nouveaux développements. Dans le nouveau protocole, en particulier, il sera indispensable de définir la notion de courrier diplomatique et de valise diplomatique ; d'élaborer des dispositions sur l'octroi au courrier diplomatique des privilèges et immunités accordés à l'agent diplomatique, y compris l'immunité d'arrestation et de détention, l'immunité de juridiction à l'égard de l'Etat accréditaire, l'inviolabilité de la résidence et des moyens de transport, l'exemption des formalités de fouille et d'inspection personnelles, l'exemption des formalités de fouille et d'inspection des bagages personnels ; et de formuler des dispositions sur l'inviolabilité de la valise diplomatique et les mesures à prendre par l'Etat accréditaire ou par l'Etat de transit en cas d'accident survenu au courrier diplomatique ou en cas de conflit armé entre Etats.

Il convient de noter que la CDI, outre l'étude préliminaire effectuée par elle, a eu connaissance

¹⁶ A/33/224.

des commentaires et observations concrètes formulées par les gouvernements au sujet du contenu d'un futur protocole, telles qu'elles ont été formulées en réponse au questionnaire établi par le Secrétaire général comme suite à la résolution 31/76 de l'Assemblée générale.

Pour toutes ces raisons, il est permis d'espérer que la CDI sera en mesure d'élaborer dans les plus brefs délais un projet de protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.